RÈGLEMENT (CEE) N° 1429/86 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1986

corrigeant l'annexe du règlement (CEE) n° 585/86 arrêtant dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires adhésion dans les échanges avec l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 466/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires adhésion dans le secteur du lait et des produits laitiers en raison de l'adhésion de l'Espagne (1), et notamment son article 6 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 585/86 de la Commission (2) a fixé le niveau des montants compensatoires adhésion dans les échanges avec l'Espagne pour le lait et les produits laitiers, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1015/86 (3) ; qu'il s'est avéré que dans l'annexe dudit règlement, sous « beurre » relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun, figure la lettre « A » devant la subdivision selon les différentes teneurs en matières grasses ; que l'existance de cette lettre « A » pourrait amener à la conclusion que pour les produits relevant de la sous-position 04.03 B aucun montant compensatoire adhésion ne serait applicable alors que l'annexe du règlement (CEE) n° 585/86 prévoit déjà la fixation des montants compensatoires adhésion pour les beurres, quelle que soit leur teneur en matière grasse ; qu'il convient de corriger cette erreur en éliminant la lettre « A » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 585/86, la lettre « A » dans la rubrique « Beurre » figurant dans la colonne « Désignation des marchandises » est éliminée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, il est applicable à partir du 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 23.
(2) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 35.
(3) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 20.